

DANS CE NUMÉRO

Mariage

Divorce

Famille

Filiation

Personne

Successions

#MARIAGE

■ Mariage pour tous : adoption du projet de loi par l'Assemblée nationale

Au terme de cent vingt heures d'auditions, deux jours de travaux en commission, onze jours, dix nuits et cent dix heures en séance, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture, mardi 12 février 2013, le projet de loi « ouvrant le mariage aux personnes de même sexe ». 329 députés ont voté pour, 229 ont voté contre, 10 députés se sont abstenus. Le texte est très proche du projet de loi initial. Disposition la plus importante, l'article 143 du code civil prévoit donc que « le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe ».

La principale modification par rapport au texte initial, émanant de la commission des lois, concerne l'article 4. Au départ conçu comme un simple article de coordination, censé mettre en cohérence le code civil et les autres codes concernés avec l'ouverture du mariage aux couples de même sexe, il a été principalement amendé de la sorte : « À l'exception des dispositions du titre VII, les dispositions du présent livre s'appliquent également aux parents de même sexe, lorsqu'elles font référence aux père et mère » (C. civ., art. 6-1 nouv.). L'adoption de cet « amendement balai » a ainsi permis d'éviter la suppression générale des termes « père », « mère », ou encore « mari » et « femme ». On relèvera cependant l'existence d'exceptions. Ainsi, au dernier alinéa de l'article 75, les mots « mari et femme » sont remplacés par le mot « époux ». Ou encore à l'article 757-1, où les mots « au père et pour un quart à la mère » sont remplacés par les mots « à chacun des parents ».

Parmi les nouveautés, on relèvera encore la modification de l'article 373-3 du code civil, aux termes de laquelle « le juge peut, si tel est l'intérêt de l'enfant, prendre les mesures permettant de garantir le maintien des relations personnelles de l'enfant avec le tiers qui a résidé, de manière stable, avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation et avec lequel il a noué des liens affectifs durables ». Gageons toutefois que l'appréciation des conditions d'application de ce texte risquera de donner lieu à de redoutables difficultés d'interprétation.

Le projet de loi sera examiné au Sénat à partir du 2 avril 2013. Quant à l'ouverture de la procréation médicalement assistée aux couples de femmes, qui n'a finalement pas fait l'objet d'un amendement, elle pourrait figurer dans la future loi sur la famille, dont l'examen, un temps prévu au printemps, a été repoussé à l'automne.

 Proj. de L.,
12 févr. 2013


#DIVORCE

■ Stock provenant de l'exploitation agricole : produit de l'industrie personnelle

La première chambre civile se prononce par un arrêt de cassation partielle sur le caractère des biens professionnels, et plus précisément sur les produits de l'industrie personnelle des époux mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, complétant la liste des décisions relatives à cette question. En l'espèce, la cour d'appel, statuant sur les difficultés d'une liquidation de communauté entre époux, a décidé, d'une part, que les tonneaux et fûts acquis par l'époux, fermier de l'exploitation viticole qu'il a mis en valeur pendant le mariage, constituent des biens



propres, et, d'autre part, que les droits de plantation attribués à l'époux sont également des biens qui lui sont propres sauf récompense éventuelle. La Cour de cassation approuve les juges du fond sur ces deux arguments. Elle considère que c'est dans l'exercice de leur pouvoir souverain que ces derniers ont estimé que les tonneaux et fûts étaient des instruments de travail nécessaires à l'exploitation que l'époux mettait en valeur et qui lui était propre, de sorte qu'ils constituent des biens propres par nature, conformément aux dispositions de l'article 1404 du code civil. Elle considère aussi que les juges du fond ont exactement déduit que les droits de plantation attribués sont propres en application des dispositions de l'article 1406 du code civil.

Par ailleurs, l'arrêt d'appel a décidé que les stocks d'eau de vie et de pineau sont également des biens propres de l'époux. Les hauts magistrats, au visa des articles 1401 et 1403 du code civil, cassent l'arrêt d'appel. En relevant le principe selon lequel les produits de l'industrie personnelle des époux et les fruits perçus et non consommés de leurs biens propres tombent en communauté, la Cour de cassation reproche à la cour d'appel de ne pas avoir tiré les conséquences légales de ses propres constatations selon lesquelles le stock d'eau de vie et de pineau était le produit de l'industrie personnelle du mari. Si cette décision trouve son fondement dans le principe posé par l'article 1401 du code civil, il n'en reste pas moins qu'elle nous apprend donc au cas d'espèce que les stocks provenant de l'exploitation agricole propre de l'époux, plus précisément viticole et qui résultent directement de son activité, rentrent dans la catégorie des produits de l'industrie personnelle et tombent par conséquent en communauté.

Civ. 1^{re}, 19 déc. 2012,
F-P+B+I, n° 11-25.264



#FAMILLE

■ Inégalité successorale de l'enfant adultérin : condamnation de la France

Dans son arrêt de grande chambre, rendu le 7 février 2013, la CEDH décide que le refus d'accorder à un enfant adultérin les droits successoraux auxquels il pouvait prétendre en vertu de la loi du 3 décembre 2001 est contraire à l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 1^{er} du protocole n° 1 (protection de la propriété). En condamnant à l'unanimité la France pour violation de l'article 14 combiné avec l'article 1^{er} du protocole n° 1, la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) adopte une position contraire à celle de l'arrêt de chambre du 21 juillet 2011, rendu dans la même affaire (CEDH 21 juill. 2007, n° 16574/08).

En effet, dans cette précédente décision, la CEDH avait estimé que l'interprétation faite par la Cour de cassation des dispositions transitoires de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001, aux termes de laquelle « les dispositions relatives aux nouveaux droits successoraux des enfants naturels dont le père ou la mère étaient, au temps de la conception, engagés dans les liens du mariage, ne sont applicables qu'aux successions ouvertes au 4 décembre 2001 et n'ayant pas donné lieu à partage avant cette date », n'était pas discriminatoire en l'espèce où le partage s'était réalisé par le décès de la mère du requérant le 28 juillet 1994. Elle avait, par conséquent, conclu que l'inégalité successorale subie par le requérant, enfant adultérin, traduisait, certes, une différence de traitement mais que celle-ci était proportionnée au but légitime de garantir le principe de sécurité juridique et les droits acquis de longue date par les enfants légitimes.

La grande chambre parvient quant à elle à la conclusion inverse. Elle relève tout d'abord qu'il n'est pas contesté qu'en l'espèce, le requérant s'est trouvé empêché d'obtenir la réduction de la donation-partage dont il avait été exclu et une part réservataire en raison de son statut d'enfant adultérin. Or cette différence de traitement résulte des dispositions transitoires de la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 qui met comme condition à l'application des nouveaux droits successoraux des enfants adultérins aux successions ouvertes avant le 4 décembre 2001 qu'elles n'aient pas donné lieu à un partage avant cette date. La Cour admet cependant que la différence de traitement subie par le requérant poursuit un but légitime : le principe de sécurité juridique peut, en effet, commander de protéger les droits acquis par le demi-frère et la demi-sœur du requérant dans la succession de leur mère.

CEDH, gde ch., 7 févr. 2013,
Fabris c. France, n° 16574/08



■ Les congés pour évènements familiaux pourraient être allongés

Les négociations des partenaires sociaux sur l'articulation des temps professionnels et des temps personnels et sur la prise en compte des congés familiaux dans l'entreprise ont « pour objectif d'aboutir avant la fin du 1^{er} trimestre 2013 », indique Marisol Touraine, ministre des affaires sociales et de la santé, dans une réponse ministérielle. Ces négociations ont été lancées à la suite de la conférence sociale de juillet 2012.

Marisol Touraine rappelle, en outre, qu'une proposition de loi tendant à allonger les congés exceptionnels accordés aux salariés lors du décès d'un enfant ou d'un conjoint a été adoptée par les députés. Le texte prévoit cinq jours de congés pour le décès d'un enfant et trois jours pour le décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Il a été déposé le 23 novembre 2011 au Sénat.

Rép. min. n° 4969,
JOAN 5 févr. 2013



#FILIAION

■ Gestation pour autrui : délivrance des certificats de nationalité française

Dans une circulaire du 25 janvier 2013, adressée aux juridictions, Christiane Taubira, garde des Sceaux, indique que le seul soupçon du recours à une convention portant sur la procréation ou la gestation pour autrui conclue à l'étranger « ne peut suffire à opposer un refus aux demandes de CNF [certificats de nationalité française], dès lors que les actes de l'état civil local attestant du lien de filiation avec un Français, légalisés ou apostillés sauf dispositions conventionnelles contraires, sont probants au sens de l'article 47 [du code civil] ».

Circ., 25 janv. 2013



Cette circulaire est d'application immédiate. Rappelons qu'en France, toute convention portant sur la procréation ou la gestation pour autrui est nulle (C. civ., art. 16-7). Quant au code pénal, il prohibe la gestation pour autrui à l'article 227-12.

#PERSONNE

■ Enfant né handicapé : appréciation de la faute caractérisée

Une cour d'appel, qui relève que des médecins échographistes, dans les comptes rendus écrits d'échographies réalisées sur une femme enceinte, ont indiqué, l'un, que les membres étaient visibles avec leurs extrémités, l'autre, la présence de deux mains, a pu déduire que ces affirmations constituaient des fautes caractérisées au sens de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles. C'est à un double titre que cet arrêt du 16 janvier 2013 est important. D'une part, la Cour de cassation y déclare applicable, pour la première fois à notre connaissance, l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles. D'autre part, en engageant la responsabilité de deux médecins échographistes, elle précise les contours de la faute caractérisée.

En l'espèce, une femme a donné naissance le 13 mai 2005 à un enfant présentant une agénésie de l'avant-bras droit. Or, lors des trois échographies pratiquées pendant sa grossesse, les médecins échographistes avaient indiqué dans leurs comptes rendus écrits, l'un, que les membres étaient « visibles avec leurs extrémités », l'autre, la présence de deux mains. Les juges du fond avaient condamné les deux médecins *in solidum*. Dans leurs pourvois dirigés contre cet arrêt, les médecins contestaient avoir commis une faute caractérisée. Ils soutenaient, en effet, que, « s'agissant d'une échographie, la faute caractérisée est celle qui, par son intensité et son évidence, dépasse la marge d'erreur habituelle d'appréciation, compte tenu des difficultés inhérentes au diagnostic anténatal ». Or, selon eux, les juges du fond n'avaient pas précisé en quoi les mentions litigieuses des comptes rendus dépassaient « la marge d'erreur habituelle d'appréciation pour un examen qui comporte une irréductible part d'aléa ». La Cour de cassation, approuvant la cour d'appel d'avoir retenu l'existence d'une faute caractérisée au sens de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles, rejette les pourvois.

Civ. 1^{er}, 16 janv. 2013,
FS-P+B+I, n° 12-14.020



■ Poursuites pénales contre un majeur protégé : obligation d'information

La cause est désormais entendue : le curateur d'une personne majeure protégée doit être avisé des poursuites et des décisions de condamnation dont cette personne fait l'objet. C'est ce qu'a une nouvelle fois rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 29 janvier 2013 concernant une femme sous curatelle poursuivie puis condamnée à trois mois d'emprisonnement pour violences aggravées sans que son curateur n'ait été informé ni des poursuites, ni du jugement de première instance, ni de la date d'audience en appel. Rappelons que sous la pression de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 30 janv. 2001, req. n° 35683/97, Vaudelle c/ France) la France a été amenée à modifier sa législation par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 dans le sens d'une protection accrue des droits de la défense du majeur protégé. C'est ainsi que depuis cette date l'article 706-113 du code de procédure pénale dispose notamment que le procureur de la République (ou le juge d'instruction) avise le curateur (ou le tuteur) des poursuites, des décisions de non-lieu, de relaxe, d'acquiescement, d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, ou de condamnation dont la personne fait l'objet, ainsi que de la date d'audience.

Par un arrêt remarqué du 14 avril 2010, la Cour de cassation avait déjà souligné le caractère impératif de ces dispositions s'agissant d'un majeur placé sous tutelle (Crim. 14 avr. 2010, n° 09-83.503, Bull. crim. n° 74). La Chambre criminelle a depuis eu maintes fois l'occasion de rappeler cette solution tant concernant la tutelle que la curatelle (V. Crim. 1^{er} févr. 2012, n° 11-82.233 ; 3 avr. 2012, n° 11-82.847 ; 3 mai 2012, n° 11-88.725 ; 27 nov. 2012, n° 11-88.678). Elle procède de la même façon en l'espèce. Reste que, comme l'indique l'article D. 47-14 du code de procédure pénale, le procureur de la République (ou le juge d'instruction) devra avoir été informé de l'existence de la mesure de protection juridique. C'est à cette unique condition que le défaut d'information pourra être sanctionné. Et c'est ce que prend soin de vérifier chaque fois la Cour de cassation dans ses décisions.

Crim. 29 janv. 2013,
FS-P+B, n° 12-82.100



#SUCCESSIONS

■ Insolvabilité et acceptation de la succession par les créanciers de l'héritier

Le créancier d'un héritier ne saurait être autorisé à accepter une succession sans établir, à la date de la renonciation, l'insolvabilité, au moins apparente, de ce dernier. L'article 788 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, aujourd'hui l'article 779, prévoit que les créanciers de celui qui renonce au préjudice de leurs droits peuvent se faire autoriser en justice à accepter la succession en lieu et place de leur débiteur.

Le présent arrêt précise que le créancier doit établir l'insolvabilité, au moins apparente, du débiteur. Si la possibilité offerte au créancier de se substituer à l'héritier renonçant peut aisément se comprendre comme une illustration de leur action paulienne, celle-ci ne saurait toutefois être discrétionnaire. Peu importe que le renonçant ait contracté un certain nombre de dettes et qu'il renonce à sa part dans la succession : la protection offerte au créancier n'aura de sens qu'une fois l'insolvabilité avérée, tout du moins apparente.

Civ. 1^{re}, 19 déc. 2012,
FS-P+B+I, n° 11-25.578



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur.

Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques.

Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.